



DIRECTION GENERALE
SECRETARIATS ET COORDINATION
SERVICE DES MARCHES PUBLICS

AVIS DE LA COMMISSION DES MARCHES PUBLICS

Concerne : Centrales d'achat – qualité de pouvoir adjudicateur

Suite à la réunion de la Commission des marchés publics du 21 janvier 2025 , du 19 mai 2025 et du 23 juin 2025, les membres de la Commission ont rendu l'avis ci-dessous.

Il est possible d'acquérir, sans mise en concurrence, des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant des activités d'achat centralisées et de bénéficier des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services passés par une centrale d'achat mais, pour ce faire, la centrale d'achat doit posséder la qualité de pouvoir adjudicateur¹ et cette qualité doit être vérifiée avant de faire appel à elle.

Sont qualifiés de pouvoir adjudicateur :

- a) l'Etat ;
- b) les Régions, les Communautés et les autorités locales ;
- c) les organismes de droit public et personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui, à la date de la décision de lancer un marché :
 - i) ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et;
 - ii) sont dotés d'une personnalité juridique, et;
 - iii) dépendent de l'État, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c), de l'une des manières suivantes:
 1. soit leurs activités sont financées majoritairement par l'État, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c) ;
 2. soit leur gestion est soumise à un contrôle de l'État, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c) ;
 3. soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'État, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c) ;
- d) les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés au 1°, a, b, ou c.

¹ Voir l'article 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les membres des organes de la centrale doivent donc être désignés par l'organe compétent de l'Etat, de la région, de la communauté, de l'autorité locale ou de l'organisme concerné (afin qu'ils disposent d'un mandat). Il ne suffit donc pas que les membres des organes de la centrale soient simplement des membres du personnel d'une autorité publique.

Il est recommandé de vérifier que la qualité de pouvoir adjudicateur existe pendant toute la durée du marché (donc, au moment de lancer le marché mais également au moment de son exécution).

L'octroi de la qualité de pouvoir adjudicateur par la base de données « Banque-Carrefour des Entreprises » ou par la plateforme « e-Procurement » ne suffit pas en elle-même pour conclure qu'une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur.

Il convient d'analyser la situation de la centrale d'achat non seulement au niveau juridique (sur base notamment de ses statuts, de son règlement d'ordre intérieur, ...) mais également sur base de sa situation de fait (notamment en ce qui concerne l'application effective et conforme des documents précités). Lorsque l'intervention d'autres organismes de droit public ou personnes est invoquée pour justifier la qualité de pouvoir adjudicateur d'une centrale d'achat, cette analyse devrait également viser la situation de ces derniers.

A noter que des contraintes supplémentaires s'appliquent également. Citons notamment l'article 19 de l'arrêté royal du 20 mai 2022 relatif au contrôle administratif, budgétaire et de gestion (pour le niveau fédéral), les règles similaires en matière de contrôle administratif et budgétaire pour les autres niveaux de pouvoir et, pour les marchés passés dans les domaines de la défense et de la sécurité, l'article 14 de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité.

Enfin, il reste possible pour un opérateur économique qui offre des services centralisés sans être lui-même une centrale d'achat, de participer à une procédure de passation de marché mais une mise en concurrence doit alors avoir lieu.

La Présidente,

S. Neiryck